



Crise Coronavirus

Mesures en faveur de l'économie appliquées par la CGSS



Report de l'échéance du 15 mars 2020

- Un premier mail envoyé aux cotisant donnait les informations suivantes : demande de délai ou de report analysées au cas par cas par la CGSS
- Suite au discours du Président de la République, tous les cotisants qui le souhaitent peuvent reporter de maximum 3 mois leur paiement des cotisations dues au 15 mars sans application de pénalités



Report de l'échéance du 15 mars – modalités pratiques pour les employeurs

Vous pouvez moduler votre paiement en fonction de vos besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie de vos cotisations.

- Premier cas - Si vous n'avez pas encore déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant votre paiement SEPA au sein de cette DSN.
- Second cas - Si vous avez déjà déposé votre DSN de Février 2020, vous pouvez modifier votre paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus, une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant votre paiement Urssaf (attention seulement si vous êtes à l'échéance du 15) selon le mode opératoire accessible ci-dessous :
 - <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>
- Troisième cas - Si vous réglez vos cotisations hors DSN, vous pouvez adapter le montant de votre virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.
- Si vous ne souhaitez pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préférez régler les cotisations salariales, vous pouvez échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, connectez-vous sur votre espace en ligne sur urssaf.fr et signalez votre situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de nous joindre par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).
- Vous pouvez aussi demander un délai de paiement exceptionnel via les modalités de contact suivantes

Modifier le paiement des cotisations URSSAF du 15 mars 2020

- **Modifier le paiement**

Ce service « Paiement » d'urssaf.fr vous permet de modifier un télépaiement présent dans une DSN.

Il est constitué de quatre rubriques :

- « Payer mes déclarations »
- « **Paiements en instance** »
- « Initier un paiement »
- « Payer mes dettes »

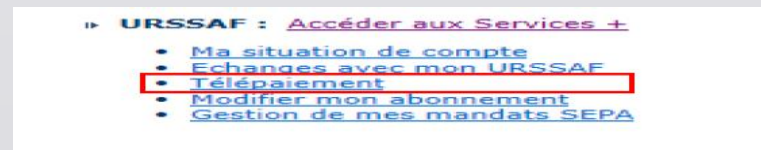


- **Comment accéder au service ?**

Ce service est accessible :

- A partir du tableau de bord du service DSN de Net-entreprises, rubrique « Télépaiement » des services complémentaires de l'Urssaf ;
- Et dans la rubrique « compte » sur Urssaf en ligne.

Pour accéder au service depuis le tableau de bord DSN sur net-entreprises.fr, cliquez sur « Télépaiement » :






Report de l'échéance du 15 mars – modalités pratiques pour les travailleurs indépendants

Pour les cotisants TI en prélèvement

- L'échéance du 20 mars sera positionnée à 0
- Elle sera lissée sur les 9 échéances restantes
- Une communication individuelle sera envoyée aux cotisants concernés
- Les échéanciers de paiement en cours ne sont pas interrompus à ce stade.
 - Le non respect de l'échéancier n'occasionnera pas de sanctions de la part de la CGSS
 - Les échéances peuvent être renégociées



Le chômage partiel – déclaration à la CGSS

- Pour les entreprises qui auront recours au chômage partiel
- Après accord de la DIECCTE et respect des formalités préalables obligatoires , le salarié bénéficie de la part de l'employeur d'une indemnité correspondant à 70 % de leur salaire horaire brut par heure chômée.
- Cette indemnité ne sont sont assujetties ni aux cotisations salariales ni aux cotisations patronales mais uniquement à la CSG (6,20 % et à la CRDS 0,50 %)
- En tant qu'employeur, vous percevez une allocation financée conjointement par l'Etat et l'assurance chômage :
 - pour une entreprise de 1 à 250 salariés, 7,74 € par heure chômée par salarié ;
 - pour une entreprise de plus de 250 salariés, 7,23 € par heure chômée par salarié.